

symbolisme communautaire du Temple chez saint Augustin; dans *Studia Monastica*, 4(1962), p. 7-33, un article intitulé : *Pauvreté monastique et charité fraternelle chez saint Augustin. Le commentaire augustinien de Actes, 4, 32-35 entre 393 et 403.*

En ce qui nous concerne nous-même, les pages que nous avons consacrées à *Saint Augustin* dans *Théologie de la vie monastique*, Paris, 1962, p. 201-212, sont une synthèse des passages où saint Augustin cite Actes, 4, 32-35. Nous ajoutons : *Mundus et saeculum dans les Confessions de saint Augustin*, dans *Studi in onore di A. Pincherle*, Rome, 1967, p. 308-325. Dans cet article, nous nous demandons pourquoi la Règle indique le « monde » que les « frères » ont quitté par le terme de *saeculum*, et non pas par celui de *mundus*. Enfin, dans le deuxième volume des *Augustinian Studies* de Villanova University paraîtra prochainement une recherche sur « La paille, la poutre, les Tusculanes et la Règle de saint Augustin ».

Peut-être avons-nous commis des oublis. Nous serions heureux d'en être averti, afin que les lecteurs intéressés trouvent ici réuni le plus grand nombre possible de renseignements précis.

I. Le jeûne et le déjeuner

Au troisième chapitre de la Règle de saint Augustin, l'auteur écrit :

*Quando autem aliquis non potest ieiunare, non tamen extra horam prandii aliquid alimentorum sumat, nisi cum aegrotat*²⁾.

C'est-là l'un des rares endroits du texte où le lecteur a besoin d'une certaine connaissance de la vie quotidienne romaine, et des termes techniques qui en marquaient le déroulement. En donnant à *prandium* le sens de « repas », ou plus précisément encore celui d'« un des trois repas habituels que nous prenons dans une journée », on commettrait un contre-sens. Nous n'aurons pas la mauvaise grâce de citer ici les traductions de la Règle qui trahissent quelque ignorance dans ce domaine.

Le *prandium* romain n'est pas n'importe quel repas. Il s'oppose à la *cena*. La *cena* est le « dîner », le repas principal; on le prenait vers 3 h. de l'après-midi. Le verbe qui y correspond est *ceno*, *cenare*. Le

²⁾ Cette phrase correspond aux lignes 46-48 de notre édition critique du *Praeceptum*. Voir *La Règle de saint Augustin*, I (1967), p. 417-437.

prandium est le « déjeuner »; on le prenait vers midi. C'est dans ce sens qu'il faut comprendre le terme de *prandium* dans le passage du *Praeceptum* qui ouvre cette recherche. Le verbe qui y correspond est *prandeo*, *prandere*.

Il reste que ces précisions ne suffisent pas pour faire saisir ce que saint Augustin veut dire. Sa phrase se fonde moins sur une antithèse entre *prandium* et *cena* que sur une antithèse entre *prandium* et *ieiunare*, entre le déjeuner et le fait de jeûner. Le fait de jeûner implique pour lui et ses premiers lecteurs qu'on prenne dans la journée uniquement le repas principal, c'est-à-dire la *cena*, et cela normalement³⁾ à l'heure de la *cena*, vers 3 h. de l'après-midi. Cela a pour conséquence amusante que, dans un contexte donné, *cenare* peut prendre le sens de « jeûner », tandis que *prandere*, son contraire, peut prendre celui de « ne pas jeûner ».

La phrase qui ouvre cet article évoque donc la situation suivante : il y a quelqu'un qui ne peut pas « jeûner », c'est-à-dire rester à jeun jusqu'à la *cena*; cela veut dire concrètement que ce « frère » va « déjeuner », prendre le *prandium*, vers midi, et plus tard, la *cena* avec tout le monde; mais l'auteur du *Praeceptum* désire que les choses en restent là, excepté s'il s'agit de quelqu'un dont la maladie exige qu'il mange les choses nécessaires aux moments nécessaires; mais un « frère » qui, sans être vraiment malade, prend part au *prandium* de midi parce qu'il ne peut pas rester à jeun jusqu'à la *cena*, n'a droit à aucun supplément à une heure autre que celle du déjeuner, *extra horam prandii*.

Nous allons maintenant parcourir un certain nombre de textes augustinien qui mettent en évidence ce que nous venons de dire à propos de l'opposition entre *prandium* et *cena*, ou celle entre *prandium* et *ieiunium*.

³⁾ L'essentiel, « techniquement » parlant, et dans le cadre de l'horaire seulement, semble avoir été l'omission du *prandium*. Dans son *De moribus Ecclesiae catholicae*, 33(70), saint AUGUSTIN signale qu'il était partout d'un usage courant (dans les milieux monastiques également, sans doute) de prendre ce repas unique au commencement de la nuit (et donc non pas à la neuvième heure), *quotidie semel sub noctem reficiendo corpus*. Il ajoute que, dans les milieux monastiques, des hommes et des femmes passaient souvent trois jours entiers ou davantage sans nourriture ni boisson. — Le lecteur trouvera à propos du jeûne en général, et de son horaire en particulier, beaucoup de renseignements dans les articles récents de R. ARBESMANN : *Fasten*, *Fastenspeisen*, *Fasttage*, dans le 7^e volume du *Reallexikon für Antike und Christentum*, col. 447-525. — Voir ci-dessous, p. 11, n. 11.

Parmi les Sermons de saint Augustin il se trouve un groupe de prédications (205-211) données en Carême. Outre des exhortations qui soulignent l'importance du jeûne pour la vie chrétienne, nous y trouvons des allusions à la vie concrète pendant le Carême.

Dans son Sermon 207, 2, Augustin affirme qu'il est indispensable que les Chrétiens « subjuguent » leur « chair ». Sans cela, les portes seraient vite ouvertes à toutes sortes de libertinage. Notons en passant qu'Augustin se sert exactement des mêmes termes (*domare* et *carnem*) que dans la Règle ⁴⁾. Pour réussir dans ce « domptage », il faut retrancher au corps des choses dont l'usage est parfaitement légitime en soi. C'est là l'utilité du jeûne à des jours déterminés. A n'importe quel moment, on agit mal en buvant excessivement ou en mangeant excessivement. Mais pendant le Carême, on va jusqu'à supprimer les *prandia*, les repas de midi, bien que le *prandium* soit un repas tout à fait légitime ⁵⁾.

Le Carême est, en effet, un ensemble de quarante jours de jeûne. Puisque le jeûne implique qu'on supprime le *prandium* de la journée, le Carême implique le retranchement de toute une série de déjeuners. Le pluriel *prandia*, employé dans ce passage, est donc bien pertinent.

Le Sermon 210,10, également prêché en Carême, fustige certaines mauvaises brebis du troupeau. S'ils jeûnent, ce n'est pas du tout pour mettre un frein à leur désir de manger. Comme tous les autres qui jeûnent, ils laissent passer l'heure habituelle de la première alimentation. Mais ils le font seulement pour augmenter encore leur avidité immodérée. C'est un recul pour mieux sauter. Quand le moment du repas est enfin venu, ils se jettent sur leurs tables, copieusement garnies, comme le bétail sur sa mangeoire. Ils se font apporter plat après plat. Ainsi ils s'étouffent le cœur et se dilatent l'estomac. Par toutes sortes d'assaisonnements raffinés et exotiques, ils stimulent leur appétit : sans quoi, l'abondance des mets risquerait de l'assouvir trop tôt. Bref, ils mangent une si grande quantité de nourriture que même en jeûnant le lendemain, ils n'arrivent pas à digérer tout cela ⁶⁾.

⁴⁾ *Carnem uestram domate ieiuniis ...*; ligne 45 de notre édition du *Praeceptum*.

⁵⁾ ... ne per *indomitam carnem* ad illicita prolabamur, in ea *domanda* aliquantum et licita subtrahamus. *Crapula et ebrietas etiam per dies ceteros deuitanda : per hos autem dies etiam concessa prandia remouenda*. PL 38, c. 1043.

⁶⁾ ... ieiunant, non ut solitam temperando minuant edacitatem; sed ut immoderatam differendo augeant auiditatem. Nam ubi *tempus reficiendi* aduenerit, opimis mensis tamquam pecora praesepebus irruunt; numerosioribus ferculis corda obruunt

Ces bons vivants, comme tous ceux qui jeûnent, laissent passer l'heure habituelle de la première alimentation. C'est-à-dire qu'ils ne prennent pas le *prandium* à midi. Ils attendent l'heure de la *cena*. Mais quelle *cena* !

Un autre Sermon (198, 2) parle du premier janvier et des excès qui marquaient d'habitude cette journée. L'ivrognerie, laissez-la aux païens, dit Augustin aux Chrétiens qui l'écoutent ; vous, jeûnez plutôt. Mais le prédicateur ne se fait pas trop d'illusions à ce propos. Vous ne pouvez peut-être pas jeûner, enchaîne-t-il. Prenez donc votre déjeuner, *prandete*, mais faites-le sobrement ⁷⁾.

Nous remarquons ici la même antithèse que dans la Règle : celle entre « jeûner » et le « déjeuner ». Pour la comprendre, il faut savoir ceci : « jeûner » égale « ne pas déjeuner », et « déjeuner » égale « ne pas jeûner » ⁸⁾.

Cela nous fait mieux comprendre les paroles d'Augustin dans son Explication du Psaume 42,8. Il s'agit d'un Sermon prêché lors d'un jour de jeûne, et cela après midi (l'heure du *prandium*). Ton jeûne te réprime, comme un cheval rétif, dit Augustin. C'est excellent, mais cela ne nourrit pas ton frère. Pour une fois, nous n'avons pas pris notre déjeuner, notre *prandium*. Mais combien de pauvres pourrait-on nourrir avec tout cela ! Et en ce qui te concerne, le repas que prendrait ainsi l'un de tes frères, devrait être pour toi le plus réjouissant des déjeuners ⁹⁾.

Cela est très pertinent, mais uniquement pour quelqu'un qui sait : « jeûner » égale « ne pas déjeuner » réellement.

Dans son Explication du Psaume 86,9, saint Augustin se met de nouveau à tancer quelques mauvaises brebis. Il arrive, dit-il, que ces gens soient invités à un dîner luxueux, à une *cena opima*. Ils y trouveront des mets nombreux et précieux. Que font-ils alors ? Ils ne

uentresque distendunt ; artificiosis et peregrinis condimentorum diversitatibus gulam, ne uel copia compescatur, irritant. Denique tantum capiunt manducando, quantum digerere non sufficiant ieiunando. PL 38, c. 1052.

⁷⁾ ... Inebriantur illi, uos ieiunate. Si hodie non potestis ieiunare, saltem cum sobrietate *prandete*. PL 38, c. 1025.

⁸⁾ Dans ses *Instit.* III, 12, CASSIEN parle des samedis, dimanches et temps fériés où l'on a coutume d'offrir aux frères et le déjeuner et le dîner, *quibus prandium pariter et cena solet fratribus exhiberi*. PL 48, c. 149 ; éd. J.-C. GUY (Paris, 1965), p. 116.

⁹⁾ Ieiunium te castigat, non alterum reficit ... Quam multos pauperes saginare potest intermissum hodie *prandium* nostrum ! Ita ieiuna, ut alio manducante *prandisse* te gaudeas. PL 36, c. 482 ; CC 38, p. 480.

déjeunent pas. A celui qui s'en étonne et leur demande pourquoi ils ne prennent pas leur *prandium*, ils répondent : « Nous jeûnons ». Mais ne te laisse pas impressionner par cela. Examine un peu leur motif. Cela n'a rien à faire avec la religion. C'est du ventre qu'il s'agit. Pourquoi « jeûnent »-ils ? Pour que leur ventre ne soit pas occupé par de la pacotille. Il faut de la place pour ce qui coûte cher. Ce « jeûne » n'est qu'une affaire de gosier ¹⁰).

« Jeûner » égale « ne pas déjeuner » ... Les « ascètes » qu'Augustin rappelle ici à l'ordre, connaissent ce refrain. Ils en reversent les termes : « ne pas déjeuner » égale « jeûner » prétendent-ils. Formalisme et hypocrisie que tout cela ; n'en soyez pas dupes, avertit saint Augustin.

L'heure du grand repas, de la *cena*, est indiquée par lui avec précision dans sa Lettre 54,7(9). Le contexte est intéressant. Il nous apprend que le Jeudi Saint était un jour à part. Il y avait alors deux assemblées eucharistiques, l'une le matin, l'autre dans la soirée, exceptionnellement *après* le grand repas. Beaucoup de gens, même parmi ceux qui allaient être baptisés dans la nuit pascale, interrompaient ce jour-là le jeûne et prenaient donc un *prandium* ; cela, éventuellement, après avoir assisté au sacrifice du matin et après être allés aux thermes. Ces précisions ne nous intéressent pas directement pour l'instant. Nous relevons un seul détail : l'assemblée eucharistique du soir a lieu, pour une fois, « *après* le repas, qui a lieu à la *neuvième heure* » ¹¹), c'est-à-dire vers 3 h. de l'après-midi.

¹⁰) Sunt homines qui inuitantur ad *cenam* opimam, ubi multa et pretiosa ponenda sunt; non *prandent*; iam si quaeras ab eis quare non *prandeant* : « *Ieiunamus* ». Magnum opus, christianum opus ieiunium. Noli cito laudare; quaere causam : negotium uentris agitur, non religionis. Quare *ieiunant* ? Ne uentrem praeoccupent uilia, et non possit admittere pretiosa. Ergo negotium gutturis gerit in *ieiunio*. PL 37, c. 1108; CC 39, p. 1207.

¹¹) Cette « neuvième heure » est signalée également ailleurs. Commençons par les *Didascalía*, 5, 18 : ... *ieiunabitis atque pane et sale et aqua solum utemini hora nona usque ad quintam sabbati* ... Il s'agit de lundi à jeudi de la Semaine Sainte. Ed. F. X. FUNK (Paderborn, 1905), p. 288. Dans la plus ancienne version latine de la *Vie d'Antoine*, 65, nous lisons : ... *futurus ad manducandum circa horam nonam surrexit orare* ... PG 26, c. 934; éd. H. HOPPENBROUWERS (Nimègue, 1960), p. 161. Dans sa Lettre 22, 35 à Eustochium, saint JÉRÔME écrit que chez les cénobites égyptiens la vie commune reprenait *hora nona* : psalmodie, lecture biblique, conférence. Ensuite, on prenait le repas. Mais aux vieillards, ainsi qu'aux tout jeunes gens, on servait souvent un *prandium*. PL 22, c. 420; éd. J. LABOURT, I (Paris, 1949), p. 150-151. Chez PRUDENCE, nous avons rencontré deux passages intéressants. Nous citons d'abord, dans la traduction de M. LAVARENNE, le *Cathamerinon* liber 8, 9-16, Hymne après le jeûne : « La neuvième

La même Lettre renferme un écho d'une controverse qui divisait les esprits à l'époque : fallait-il jeûner le samedi ¹² ? Les habitudes

heure fait pencher le soleil, qui s'abaisse vers l'horizon; il n'y a guère que les trois quarts du jour qui soient révolus; le dernier quart reste encore à parcourir dans la voûte du ciel. Pourtant nous prenons un repas; c'est déjà l'heure de rompre le jeûne religieux que nous avions promis d'observer quelque temps ... ». PL 59, c. 857; éd. M. LAVARENNE, 1 (Paris, 1943), p. 46. Plus directes et plus claires sont les paroles de PRUDENCE dans son *Peristephanon liber*, 6, 54-55. Quand l'évêque Fructueux est condamné à mort et va être exécuté par le feu, des fidèles lui offrent une coupe pour qu'il s'y désaltère. Mais, ce serait rompre le jeûne ... : *Ieiunamus, inquit, recuso potum, nondum non a diem resignat hora, numquam conviolabo ius dicatum*. Ed. M. LAVARENNE, 4 (Paris, 1951), p. 97. La « neuvième heure » est signalée comme la fin du jeûne pour certains qui, ensuite, se servent de n'importe quelle nourriture, dans l'*Histoire ecclésiastique* de SOCRATE, 5, 22. PG 67, c. 636. Dans l'*Ordo Monasterii*, 3, nous lisons : ... *ad nonam reddant codices et postquam refecerint* ... Voir ligne 17 de notre éd. dans *La Règle de saint Augustin*, I (Paris, 1967), p. 150. Dans son *Expositio fidei*, EPIPHANIUS DE SALAMINE parle des nombreuses variantes dans la pratique du jeûne : repas à neuf heures, jeûnes prolongés sans aucune prise de nourriture ... PG 42, c. 825-828. Page 8, n. 3, nous avons déjà signalé que le repas pouvait être pris plus tard, *sub noctem*. Or dans le *De ieiunio*, 10 de TERTULLIEN Montaniste, nous constatons qu'il y avait une controverse entre ceux qui terminaient le jeûne (du mercredi et du vendredi) à neuf heures, pensant qu'il était obligatoire d'agir ainsi, et les rigoristes comme Tertullien qui réclamaient le droit de jeûner *ad vesperam*. PL 2, c. 966-968; CC 2, p. 1267-1269. La deuxième Conférence, 25-26, de CASSIEN nous fournit une précision intéressante. La question s'y pose de savoir comment il faut agir si des hôtes arrivent lorsque, le jeûne (*statio ieiunii*) étant terminé, on a pris déjà le repas de la neuvième heure. La réponse : il serait bon de manger à la neuvième heure un pain seulement et de garder le second des deux pains prévus, pour le cas où un hôte se présenterait. Si personne ne vient, on mangera le second pain le soir. C'est d'ailleurs mieux pour la santé. Il y a des gens qui gardent toujours jusqu'au soir les deux pains, voulant pratiquer une *abstinentia* plus sévère. Mais c'est se charger l'estomac inutilement. — Ce texte semble impliquer que le fait essentiel est de rester à jeun, en supprimant le *prandium*, jusqu'à la *cena*; mais on pouvait laisser passer même la neuvième heure et attendre le soir, ou bien espacer la prise de nourriture, une fois qu'on était resté à jeun jusqu'à la neuvième heure. PL 49, c. 556-558; CSEL 13, p. 63-64. Il y a un texte de saint AUGUSTIN, *De moribus Manichaeorum*, 13 (29), qui suppose également la possibilité d'un espacement de la prise de nourriture, une fois la neuvième heure passée. Les motifs, dans le cas évoqué par CASSIEN, puis dans celui dont parle AUGUSTIN, sont très différents, mais ils ont en commun l'omission du *prandium* et l'espacement de l'alimentation. AUGUSTIN évoque un homme qui a, strictement, attendu la neuvième heure et pris une *cena* sans viande ni vin, mais composée de nourritures et de boissons raffinées, et qui, le soir venu, recommence avec le même entrain la même opération. Il préfère à cet homme tel autre qui, lors de sa modeste *cena*, prend un peu de lard et deux ou trois gorgées de vin pur. PL 32, c. 1357. Nous rencontrerons ce texte de nouveau quand nous parlerons, non pas de l'horaire du jeûne, mais de sa nature précise (abstinence de viande, de vin, etc.).

¹²) Voir ARBESMANN o.c., c. 510-511.

n'étaient pas identiques dans les différentes Églises. A Rome, par exemple, le samedi était un jour de jeûne, tandis qu'à Milan, le samedi était un jour ordinaire. Saint Augustin ne faisait pas un grand cas de ces différences locales. Pour lui, ce n'étaient que des détails d'ordre « technique ». Il recommandait le conseil de saint Ambroise : « Suivez la coutume de l'Église où vous êtes ». Ambroise lui-même jeûnait le samedi s'il se trouvait à Rome, mais ne le faisait pas, une fois qu'il était rentré à Milan. Saint Augustin raconte cela deux fois : dans la Lettre 54 que nous avons citée il y a un instant, et dans sa Lettre 36 ¹³⁾. Cette dernière s'en prend à un « *Urbicus* », un « sieur de Rome » pour qui l'observation du jeûne du samedi était, ou presque, l'essentiel même de la religion chrétienne ¹⁴⁾. Cette Lettre 36 emploie, pour indiquer les gens qui ne faisaient pas comme l'« *Urbicus* » lui-même, le terme pittoresque de *pransores sabbati* ¹⁵⁾, les « déjeuneurs du samedi ». Prenant le déjeuner, ils ne jeûnaient pas. C'est toujours la même formule qu'on rencontre entre les lignes.

Quelques notions sur la différence entre le *prandium* et la *cena*, et sur l'heure à laquelle ces deux repas étaient servis, sont indispensables également pour comprendre la Lettre 65 de saint Augustin. Il s'y adresse au primat de Numidie, Xanthippus, pour justifier les sanctions que lui, Augustin, a prises contre un certain Abundantius, l'un des prêtres de son diocèse. Celui-ci a été amené à avouer un forfait commis par lui lors d'un « jour de jeûne de Noël ». Il s'agit sans doute de la veille de la fête de la Nativité du Seigneur. Abundantius ne se trouvait pas chez lui à cette occasion, mais chez un collègue, « curé de campagne » comme lui-même. Ce collègue était chargé d'une « paroisse » où on faisait jeûne ce jour-là. D'ailleurs, cela était conforme à l'habitude générale. Vers la fin de la matinée, Abundantius prétendait qu'il allait se rendre chez lui et prenait congé de son collègue. C'était « environ la cinquième heure ». En réalité, Abundantius était resté dans la même localité. Sans être accompagné d'un autre clerc, il était allé chez une femme de mauvaise réputation, avait pris avec elle d'abord le déjeuner — il n'avait donc pas jeûné —, et puis le

¹³⁾ *Ep.* 36, 14(32) et *ep.* 54, 2(3). Cfr JÉRÔME, *Ep.* 71, 6 : ... unaquaqueque provincia abundet in sensu suo ... PL 22, c. 672 ; éd. J. LABOURT, 4 (Paris, 1954), p. 14.

¹⁴⁾ *Ep.* 36,4(8) : ... etiamsi quis quinque continuis, praeter sabbatum et dominicum, diebus ita ieiet, ut nullo die omnino reficiat corpus, eum (*Urbicus*) *carnalem* uocat, quasi solius sabbati *prandium* descendat in uentrem. PL 33, c. 139-140 ; CSEL 34, p. 37.

¹⁵⁾ ... *pransores sabbati* ... PL 33, c. 140 ; CSEL 34, p. 39.

dîner. Après quoi, il était resté coucher dans la même maison. Saint Augustin estimait que tout cela l'obligeait à écarter Abundantius de ses fonctions. Mais, disait-il au primat de Numidie, il lui avait fait remarquer qu'il restait libre de s'adresser à un tribunal ecclésiastique. Il lui avait dit précisément que le concile de Carthage de 401 avait prévu ces éventualités, déterminé le nombre des évêques à siéger dans les tribunaux et fixé un délai d'un an pour que l'appel reste valable.

Tout cela donne à cette Lettre un caractère concret et vivant. Mais ce qui nous intéresse spécialement, dans le cadre de cette recherche, est la distinction faite entre le *prandium* et la *cena*, et le fait qu'Abundantius, au lieu d'attendre l'heure de la *cena*, soit parti déjeuner chez cette femme à la fin de la matinée ¹⁶). Ce déjeuner, interdit ce jour-là, allait avoir lieu, bien entendu, vers midi, la *hora prandii*.

Il nous reste encore deux textes.

Dans son *De bono coniugali*, 8(8), saint Augustin opère avec une double antithèse. D'une part, il oppose *virginitas* à *nuptiae*, le « célibat » au « mariage »; de l'autre, il oppose *ieiunia* (et *ieiunium*) à *prandia* (et *prandium*) ¹⁷). Dans ce contexte, le « déjeuner », dans la première visée de l'auteur, n'est évidemment pas le repas qui, pris vers midi, précède le « dîner » de 3 h. Le *prandium* est ici, en tout premier lieu, le « non-ieiunium ». Il est difficile ou même impossible de rendre cette idée en français, comme en latin d'ailleurs. En allemand, on pourrait se servir, si le contexte s'y prête, de « Nichtfasten ».

La Règle prévoit, dans le domaine du jeûne dans le monastère, trois situations : 1) ceux qui sont en bonne santé jeûnent, ne prennent

¹⁶) (Abundantius) conuictus atque confessus est die ieiunii natalis domini, quo etiam Gippitana ecclesia sicut ceterae ieiunabant, cum tamquam perrecturus ad ecclesiam suam « uale » fecisset collegae suo presbytero Gippitano, *hora ferme quinta*, et cum secum nullum clericum haberet, in eodem fundo restitisse et apud quandam malae famae mulierem et *prandisse* et *cenasse* et in eadem domo mansisse. 2. ... Ego certe presbyterum, ut qui die ieiunii, quo eiusdem loci etiam ecclesia ieiunabat, « uale » faciens collegae suo eiusdem loci presbytero apud famosam mulierem nullum secum clericum habens remanere et *prandere* et *cenare* ausus est et in una domo dormire, remouendum ab officio presbyterii arbitratus sum timens ei deinceps ecclesiam dei committere. PL 33, c. 234-235; CSEL 34, p. 233-234.

¹⁷) Sicut autem *ieiuniis* sacrilegorum meliora sunt *prandia* iustorum ita nuptiae fidelium uirginitati anteposuntur inpiarum. Verumtamen neque ibi *prandium* *ieiunio*, sed iustitia sacrilegio, neque hic nuptiae uirginitati, sed fides impietati praefertur. PL 40, c. 379; CSEL 41, p. 198-199.

qu'un seul repas, la *cena* ; 2) ceux qui, sans être malades, sont de santé moins robuste, ne jeûnent pas et prennent donc, vers midi, à la *hora prandii*, le déjeuner ; 3) ceux qui sont vraiment malades ont droit à la *cena* comme tout le monde, et au *prandium* comme quelques-uns ; puis ils ont le droit de manger même en dehors de l'heure de ce *prandium* qui constitue déjà une faveur.

La même disposition se lit entre les lignes dans le Sermon 356, 13 de saint Augustin, prêché à l'Épiphanie de 426.

Nous rappelons brièvement les circonstances. En 425, l'un des membres du monastère des clercs, le prêtre Januarius, était mort en laissant un testament. Les bénéficiaires étaient sa fille, une religieuse, et son fils, « serviteur de Dieu dans le monastère », dans la même communauté que son père. En rédigeant un testament, le père avait agi à l'encontre d'une « loi » fondamentale de sa communauté : personne n'avait le droit d'y posséder quoi que ce soit en propre, ni, par conséquent, de disposer de quoi que ce soit par testament.

A la fin de 425, dans son Sermon 355, Augustin avait rappelé cette « loi » essentielle devant les Catholiques d'Hippone, scandalisés. Il avait promis qu'il entreprendrait une enquête pour voir si les autres membres de sa maison ne possédaient effectivement rien en propre. Il donnerait en public, dans un Sermon, le compte rendu de ses investigations. Cela nous a valu le Sermon 356. Il nous fournit des informations concrètes et intéressantes sur la vie menée dans ce monastère épiscopal. Sans le scandale de 425, nous n'aurions eu, ni le Sermon 355, ni le compte rendu donné, dans le Sermon 356, à l'Épiphanie de 426. Nous n'aurions su pratiquement rien de *vita et moribus clericorum suorum*. C'est précisément sous ce titre qu'on groupe ces deux Sermons.

Vers la fin du Sermon 356, Augustin parle à ses fidèles des dons qu'ils ont pris l'habitude d'offrir aux membres du monastère des clercs, y compris saint Augustin lui-même. Il s'agit de vêtements et d'aliments. Ici, c'est évidemment la nourriture qui nous intéresse en premier lieu. Mais tout ce passage est plein d'intérêt.

Saint Augustin déclare qu'il ne refuse pas qu'on lui donne un vêtement. Mais étant donné qu'il ne veut rien avoir en propre, il demande qu'on donne des vêtements qui puissent être portés par n'importe qui. Il ne veut pas qu'on offre à lui, l'évêque, un vêtement de qualité particulière. Tout ce qui ne peut pas être affecté au bien commun, sera vendu.

Quant aux aliments, il peut arriver, dit Augustin, qu'il y ait

parmi nous un malade ou un convalescent qui a besoin qu'on lui donne à manger *avant l'heure du déjeuner*. Que les bons Chrétiens et les bonnes Chrétiennes d'Hippone leur envoient ce que bon leur semble ¹⁸).

Ce texte devient bien transparent à la lumière de ce que nous lisons dans le *Praeceptum*. Et les paroles du *Praeceptum*, pour devenir transparentes elles-mêmes, avaient besoin d'être lues à la lumière des textes que nous avons parcourus. Dans le *Praeceptum* et dans le Sermon 356, les vrais malades ne jeûnent pas, mais prennent le déjeuner, et ils bénéficient même d'un régime qui ne se préoccupe nullement des deux repas officiels. Libre donc aux fidèles d'Hippone d'envoyer à chaque malade en particulier de bonnes choses pour son prompt rétablissement.

Mais, soulignant encore une fois la distinction entre le *prandium* et la *cena*, Augustin ajoute : il reste que personne n'a le droit de déjeuner ou de dîner en dehors de notre maison ¹⁹).

Retournons à notre point de départ :

Quando autem aliquis non potest ieunare, non tamen extra horam prandii aliquid alimentorum sumat, nisi cum aegrotat.

Cette brève phrase, plus claire après la lecture de tous ces textes parallèles, reste difficile à traduire. Aussi recourons-nous, pour la rendre en français, à une phrase qui tient le milieu entre une traduction littérale et un commentaire :

« Il est possible que quelqu'un ne puisse pas rester à jeun jusqu'au soir ²⁰), qu'il mange alors quelque chose, mais, excepté s'il s'agit d'un malade, qu'il le fasse uniquement vers midi, avec les autres qui se trouveraient dans le même cas ».

¹⁸) ... si forte in nostra domo, in nostra societate aeger est aliquis, uel post aegritudinem, ut necesse sit eum *ante horam prandii* reficere : non prohibeo religiosos uel religiosas mittere quod eis uidetur ut mittant; ... PL 39, c. 1580; éd. LAMBOT (Utrecht, 1950), p. 141.

¹⁹) ...; *prandium* tamen et *cenam* extra nemo habebit. *Ibid.*

²⁰) Ce terme de « soir » ne se prononce pas sur l'heure exacte. Était-ce vers la neuvième heure, ou bien *sub noctem*? Voir p. 8, n. 3 et p. 11, n. 11. Rappelons que l'*Ordo Monasterii* dit : ... *ad nonam reddant codices et postquam refecerint*... Il est donc plus explicite que le *Praeceptum*.